

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 23 JANVIER 2021**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le dix-neuf janvier deux mille vingt-et-un, sont réunis, l'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois janvier, à dix-huit heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15. Secrétaire de séance : Lucie FRIMIGACCI.

N°2021/02

MEMBRES PRÉSENTS	
GARIDACCI François	FRIMIGACCI Lucie
FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle	ALESSANDRI Jérôme
POGGI Dominique	CINOTTI Sandrine
PAOLI Jean-Paul	SUSINI Ange
MIGEVANT Pierre-Jean	COLONNA DE LECA CRISTINACCE Frédéric
ZANNETTI Pierre	ALESSANDRI Stéphanie (s'est retirée de la salle)
MEMBRES ABSENTS	
ZANETTACCI Alexia	DRAGACCI-CODACCIONI Hélène
NEGRONI-DESINI Vannina	
MEMBRES REPRÉSENTÉS	
ZANETTACCI Alexia donne procuration à FRIMIGACCI Lucie	
DRAGACCI-CODACCIONI Hélène donne procuration à POGGI Dominique	
NEGRONI-DESINI Vannina donne procuration à FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle	

OBJET : Rapprochement de Messieurs Alain FERRANDI et Pierre ALESSANDRI dans un centre de détention en Corse.

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant qu'en application des articles L. 1111-1-1 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité et doit veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. De même, lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Enfin, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Madame Stéphanie ALESSANDRI, conseillère municipale, s'est ainsi retirée de la salle des délibérations, ne prendra pas part aux débats liés à cette délibération et ne participera pas

au vote de celle-ci afin de prévenir la situation de conflit d'intérêts face à laquelle elle se trouverait exposée de par les liens familiaux l'unissant à Monsieur Pierre ALESSANDRI.

Considérant que depuis leur détention, l'administration pénitentiaire a constaté que Messieurs Pierre ALESSANDRI et Alain FERRANDI ne présentent aucune difficulté d'ordre disciplinaire au quotidien ;

Considérant l'article 17-1 des règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe qui préconise que « les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale » ;

Considérant que l'article D402 du Code de procédure pénale dispose « qu'en vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres » ;

Considérant la délibération N°19/225 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 juin 2019 adoptée à l'unanimité et demandant la désinscription de Messieurs ALESSANDRI et FERRANDI du répertoire des détenus particulièrement signalés et leur rapprochement auprès de leurs familles en Corse ;

Considérant la déclaration commune des parlementaires de Corse, sénateurs et députés, soutenue par le Président national de la Ligue des Droits de l'Homme datée du 11 octobre 2019, demandant également la désinscription de Messieurs ALESSANDRI et FERRANDI du répertoire des détenus particulièrement signalés et leur rapprochement auprès de leurs familles en Corse ;

Considérant le bien-fondé juridique et factuel d'une telle demande ;

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DEMANDE solennellement que Messieurs Pierre ALESSANDRI et Alain FERRANDI soient désinscrits immédiatement du répertoire des détenus particulièrement signalés ;

DEMANDE solennellement l'application immédiate et sans restriction du droit au rapprochement et transfert de Messieurs Pierre ALESSANDRI et Alain FERRANDI dans l'un des deux centres de détention situés en Corse ;

DEMANDE la mise en place d'un véritable projet de réinsertion sociale, adapté et en cohérence avec les motivations des intéressés et le droit à la famille.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour 14 dont 3 procurations.

**Le Maire,
François GARIDACCI**

